

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2020

#### Arrêté numéro 2020-045 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 juin 2020

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et ordonne notamment la suspension des services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020;

Vu que, notamment par les décrets numéros 505-2020 du 6 mai 2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certains services éducatifs et d'enseignement des établissements d'enseignement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020;

Vu que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 prévoit notamment que le nombre d'élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes est limité à 15 par groupe;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

Vu que l'annexe de ce décret a été modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

Vu que le décret numéro 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 prévoit la levée de la suspension des activités effectuées en milieu de travail à l'égard des commerces de vente au détail qui sont situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ne sont pas visés à la rubrique «**6. Commerces prioritaires**» de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié, pourvu que ces commerces disposent d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle et que l'accès à ces commerces par une aire commune intérieure soit interdit;

Vu que le décret numéro 539-2020 du 20 mai 2020 prévoit la levée de la suspension des activités effectuées en milieu de travail à l'égard des commerces de vente au détail situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui ne sont pas visés à la rubrique «**6. Commerces prioritaires**» de l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié, aux mêmes conditions;

VU que le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 prévoit que les conditions relatives aux commerces prévues au décret numéro 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 cessent de s'appliquer, sauf à l'égard des commerces de vente au détail situés dans un centre commercial sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

VU que ce décret prévoit également certaines mesures applicables dans les aires communes des centres commerciaux situés sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la municipalité régionale de comté de Joliette;

VU que l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020 prévoit notamment des limitations aux sorties des usagers hébergés dans une installation d'un établissement ou est exploité un centre d'hébergement et de soins de longue durée et de ceux qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées, de même qu'aux visites de ces usagers ou des résidents d'une résidence privée pour aînés;

VU que les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la règle concernant le nombre d'élèves par groupe prévue au septième alinéa du dispositif du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, cesse de s'appliquer à la formation professionnelle et à la formation générale des adultes;

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, cessent de s'appliquer à l'égard des commerces de vente au détail situés dans un centre commercial sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette;

QUE les conditions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 539-2020 du 20 mai 2020 cessent de s'appliquer à l'égard des commerces de vente au détail situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, soit levée à l'égard :

- 1<sup>o</sup> des jardins zoologiques et des aquariums;
- 2<sup>o</sup> des jardins publics;
- 3<sup>o</sup> des artisans transformateurs et des fermes agrotouristiques, pour leurs activités touristiques guidées;
- 4<sup>o</sup> des lieux d'accueil et d'information touristique;

QUE le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020 et 2020-044 du 12 juin 2020, le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifié par le décret numéro 540-2020 du 20 mai 2020, ainsi que l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, modifié par les décrets numéros 530-2020 du 19 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE soient abrogés :

1<sup>o</sup> le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-042 du 4 juin 2020;

2<sup>o</sup> les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-034 du 9 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020;

QUE le présent arrêté prenne effet le 19 juin 2020, à l'exception:

1<sup>o</sup> de la mesure prévue au premier alinéa du dispositif, qui prend effet le 17 juin 2020;

2<sup>o</sup> de la mesure prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa du dispositif, qui prend effet le 18 juin 2020.

Québec, le 17 juin 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

72804

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-047 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 juin 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020

par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 et jusqu'au 23 juin 2020 par le décret 630-2020 du 17 juin 2020;

VU que le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020, et le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 prévoient notamment des règles applicables aux rassemblements;

VU que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que l'arrêté numéro 2020-043 du 6 juin 2020 a notamment levé cette suspension à l'égard des milieux de travail qui offrent au public des activités de plein air, de loisirs ou de sports, exercées à l'extérieur, à l'exception des plages, pourvu que ces activités ne soient pas pratiquées dans des parcs aquatiques ou dans les piscines ou autres bassins des spas;

VU que le décret numéro 615-2020 du 10 juin 2020 a notamment levé cette suspension à l'égard des restaurants situés ailleurs que sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sur celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et sur celui de la ville de L'Épiphanie pour leurs activités de restauration, à certaines conditions;

VU que, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 651-2020 du 17 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020 et 2020-045 du 17 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

VU que, par les décrets numéros 505-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément